

GE_GERICHTE ACJC/435/2014 vom 9. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_435_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/435/2014 du 9 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/435/2014 del 9 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

Il a déjà été jugé, par arrêt du 4 décembre 2012 (ACJC/1769/2012), que la demande était recevable, la cause étant régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC). Il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

E. 2

Conformément à la demande des parties et par économie de procédure, le présent arrêt se limite à la question d'une éventuelle violation du droit d'auteur, de la loi contre la concurrence déloyale ou d'une violation contractuelle. Il ne concerne en outre que les prétentions formulées du chef des descriptifs d'adresses lucernoises S_____, T_____, U_____, V_____ et W_____, et bernoises X_____, Y_____, Z_____ et AA_____, au sujet desquelles il a été jugé que la demanderesse disposait de la légitimation active (ACJC/1274/2013 du 22 octobre 2013).

E. 3

Les défenderesses contestent que les textes litigieux puissent être protégés par le droit d'auteur.

E. 3.1

Selon l'art. 2 LDA, une œuvre est une création de l'esprit qui a un caractère individuel, quelles qu'en soient la valeur ou la destination. Sont notamment des créations de l'esprit les œuvres recourant à la langue, qu'elles soient littéraires, scientifiques ou autres (art. 2 al. 2 let. a LDA). Le critère décisif réside dans l'individualité, qui doit s'exprimer dans l'œuvre elle-même; l'originalité, dans le sens du caractère personnel apporté par l'auteur, n'est plus nécessaire selon la LDA entrée en vigueur en juillet 1993 (ATF 134 III 166 consid. 2.1; 130 III 168 consid. 4.4, 130 III 714 consid. 2.1). Le caractère individuel exigé dépend de la liberté de création dont l'auteur jouit; si la nature de l'objet ne lui laisse que peu de marge de manœuvre, par exemple pour une œuvre scientifique, la protection du droit d'auteur sera accordée même si le degré d'activité créatrice est faible (ATF 113 II 190 consid. 2a; 117 II 466 consid. 2a; 130 III 168 consid. 4.1). L'individualité se distingue de la banalité ou du travail de routine; elle résulte de la diversité des décisions prises par l'auteur, de combinaisons surprenantes et

- 12/21 -

C/24678/2010 inhabituelles, de sorte qu'il paraît exclu qu'un tiers confronté à la même tâche ait pu créer une œuvre identique. Un compendium contenant des informations sur des médicaments a ainsi été jugé comme manquant de l'individualité requise (ATF 134 III 166 consid. 2.3.1, 2.3.2 et 2.5; 136 III 225 consid. 4.2).

E. 3.2

En l'espèce, la question de savoir si les descriptifs litigieux d'adresses lucernoises et bernoises ont un caractère individuel suffisant au sens de l'art. 2 LDA est délicate, vu leur teneur brève et factuelle. Cela étant, l'auteur des descriptifs jouissait d'une marge de manœuvre réduite, dans la mesure où il était précisément tenu de décrire avec un nombre de caractère limité des lieux destinés à figurer dans des guides touristiques. De plus, les descriptifs contiennent néanmoins certaines expressions ou combinaisons de mots originales ayant nécessité un minimum de réflexion. Enfin, E_____ a décidé de faire appel, contre rémunération, à une société spécialisée dans ce type de rédaction, ce qui tend à démontrer que l'obtention d'un bon contenu nécessite une certaine expérience et maîtrise, comme l'a d'ailleurs confirmé le "chef de contenu" au sein de cette société. Par conséquent, il y a lieu de considérer que les descriptifs litigieux ont un caractère individuel suffisant pour bénéficier de la protection du droit d'auteur. L'argument des défenderesses, selon lequel les contenus litigieux n'étaient que des mises à jour de descriptifs existants, ne saurait être suivi. En effet, un témoin a confirmé avoir rédigé les descriptifs litigieux pour la demanderesse. De plus, il aurait été aisé pour les défenderesses de démontrer que ces descriptifs figuraient déjà dans des éditions précédentes de guides touristiques. Or, tel n'a pas été le cas. Le contrat du 23 juin 2005 conclu entre E_____SA et la demanderesse prévoyait d'ailleurs un "copyright" en faveur de cette dernière (soit "BB_____com-B_____com (A_____)"). La demanderesse a été créditée dans le guide "K_____", édité par E_____SA. De plus, dans le cadre d'un litige survenu par la suite entre la demanderesse et E_____SA au sujet des droits de propriété intellectuelle de la première nommée sur les descriptifs visés par le contrat du 23 juin 2005, E_____SA a pris l'engagement en 2008, certes à bien plaisir et sans reconnaissance de responsabilité, de mentionner la demanderesse dans ses guides. Au vu de ce qui précède, la Cour retient que les contenus litigieux sont protégés par le droit d'auteur.

E. 4

Il a déjà été jugé dans le cadre de la présente procédure que les auteurs des descriptifs litigieux, personnes physiques, avaient cédé à la demanderesse leurs droits d'auteur, de sorte que celle-ci disposait de la légitimation active concernant les prétentions relatives aux adresses lucernoises et bernoises (ACJC/1274/2013 du 22 octobre 2013). Il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

- 13/21 -

C/24678/2010 La demanderesse se plaint du fait que les contenus vendus à E_____ concernant les adresses litigieuses ont été repris sur le site Internet www.C_____.ch, selon constat d'huissier judiciaire du 29 septembre 2009, sans aucune référence à elle-même, ni mention des auteurs. E_____ soutient avoir acquis des droits illimités sur les descriptifs et pouvoir les utiliser sur "de nombreuses plateformes".

E. 4.1

L'auteur a le droit exclusif sur son œuvre et le droit de faire reconnaître sa qualité d'auteur (art. 9 LDA). Dans ses relations avec les tiers, notamment les preneurs de licence et les cessionnaires de droits d'utilisation, le titulaire du droit peut exiger que l'auteur soit identifié en cette qualité, par le nom ou la désignation choisie, sur les exemplaires de l'œuvre ou à l'occasion de toute récitation, représentation, exécution, mise à disposition, diffusion ou retransmission de celle-ci (PHILIPPIN, in Commentaire romand, Propriété intellectuelle,

2013, n. 14 ad art. 9 LDA). Conformément à l'art. 16 al. 2 LDA, l'octroi d'un droit d'utilisation n'emporte en effet pas, à lui seul, transfert du droit à la paternité (PHILIPPIN, op. cit., n. 14 ad art. 9 LDA). L'auteur a le droit exclusif de décider si, quand et de quelle manière son œuvre sera utilisée (art. 10 al. 1 LDA). Les droits énumérés à l'art. 10 al. 2 LDA sont généralement qualifiés de droit "patrimoniaux" : leur fonction est de mettre l'auteur en mesure de maîtriser les diverses formes d'exploitation de son œuvre, en les soumettant à son autorisation, qu'il peut faire dépendre du paiement d'une rémunération. L'auteur a le droit d'en disposer. Il peut les transférer ou concéder des licences d'exploitation (CHERPILLOD, in Commentaire romand, Propriété intellectuelle, 2013, n. 8 et 9 ad art. 10 LDA). La distribution de copies par un réseau tel qu'Internet relève de l'art. 10 al. 2 let. c LDA, soit le droit de réciter, de représenter et d'exécuter l'œuvre, de la faire voir ou entendre en un lieu autre que celui où elle est présentée et de la mettre à disposition, directement ou par quelque moyen que ce soit, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement (droit de communication; CHERPILLOD, op. cit., n. 15 ad art. 10 LDA).

E. 4.2

En principe, tous les droits patrimoniaux qui découlent du droit d'auteur peuvent être transférés (cf. ATF 117 II 463 consid. 3). Un tel transfert ne nécessite le respect d'aucune exigence de forme; il peut parfaitement être conclu tacitement, voire par actes concluants (arrêt du Tribunal fédéral 4A_104/2008 du 8 mai 2008 consid. 4.2, in sic! 10/2008 p. 713).

- 14/21 -

C/24678/2010 Afin de déterminer l'étendue des droits concédés par l'auteur de l'œuvre à son partenaire contractuel, il faut appliquer les règles usuelles d'interprétation des contrats dégagées par la jurisprudence (cf. ATF 136 III 186 consid. 3.2.1). S'il n'est pas possible de déterminer la volonté réelle des parties, il convient d'appliquer dans le domaine du transfert des droits d'auteur, en complément du principe de la confiance, des règles spéciales. En particulier, si l'interprétation d'après la théorie de la confiance laisse subsister un doute sur la volonté normative des parties, il faut partir de l'idée que l'auteur n'a pas cédé plus de droits liés au droit d'auteur que ne le requiert le but poursuivi par le contrat (théorie de la finalité ou Zweckübertragungstheorie; cf. pour l'ancien droit : ATF 101 II 102 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_104/2008 du 8 mai 2008 déjà cité consid. 4.2 in fine; 4C.245/1998 du 23 novembre 1998 consid. 3, in sic! 4/1999 p. 403 ss; 4C.448/1997 du 25 août 1998 consid. 5a, in sic ! 2/1999 p. 119 ss.). Cette théorie, qui a été consacrée expressément dans le droit du contrat d'édition (cf. art. 381 al. 1 CO), trouve également application lorsqu'il s'agit de déterminer l'étendue des droits concédés; dans le doute, il faut admettre l'octroi d'une licence, plutôt que la cession des droits (DE WERRA, in Urheberrechtsgesetz, 2e éd. 2012, n. 42 ad art. 16 LDA; BARRELET/EGLOFF, Le nouveau droit d'auteur, Commentaire de la LDA, 3e éd. 2008, n. 22 ad art. 16 LDA). Autrement dit, le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation dite subjective, qui le contraint à rechercher la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Si la volonté réelle des parties n'a pas pu être déterminée ou si les volontés intimes de celles-ci divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, ce qui l'oblige à rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet

d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1; 135 III 410 consid. 3.2). Lorsque l'interprétation objective aboutit à une ambiguïté, il est possible de faire application de la théorie de la finalité (arrêt du Tribunal fédéral 4A_104/2008 déjà cité, consid. 4.2). A teneur de l'art. 16 al. 2 LDA, sauf convention contraire, le transfert d'un des droits découlant du droit d'auteur n'implique pas le transfert d'autres droits partiels. Cette règle signifie qu'en cas de doute, l'interprétation des contrats de droit d'auteur doit pencher en faveur de la personne protégée ("in dubio pro

- 15/21 -

C/24678/2010 auteur") (parlant de règle d'interprétation restrictive : DE WERRA, op. cit., n. 46 ad art. 16 LDA; BARRELET/EGLOFF, op. cit., n. 20 ad art. 16 LDA). L'art. 16 al. 3 LDA dispose que le transfert de la propriété d'une œuvre, qu'il s'agisse de l'original ou d'une copie, n'implique pas celui de droits d'auteur. Cette disposition, qui distingue clairement le transfert de propriété et le transfert des droits d'auteur, révèle qu'il y a lieu de conclure, pour la cession d'un droit d'auteur, un contrat séparé de celui ayant entraîné le transfert de la propriété d'œuvres matérielles (BARRELET/EGLOFF, op. cit., n. 24 ad art. 16 LDA; arrêt du Tribunal fédéral 4A_643/2012 du 23 avril 2013 consid. 3.1).

E. 4.3

En l'espèce, la demanderesse et E_____SA divergent sur l'étendue des droits conférés à cette dernière. Il y a donc lieu d'interpréter le contrat conclu entre les parties. A teneur du contrat du 23 juin 2005 signé entre A_____ et E_____SA, cette dernière avait un droit d'usage illimité pour elle-même (Usage rights : unlimited rights for E_____), pour un support "Web/Mobile/Print". La demanderesse devait être mentionnée comme auteur (Copyright ©BB_____.com-B_____.com) et conservait ainsi son droit à la paternité. La Cour n'étant pas en mesure de déterminer la commune et réelle intention des parties concernant la signification de cette clause, il convient de l'interpréter selon le principe de la confiance. Il sied ainsi de rechercher comment les termes précités pouvaient être compris de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Selon ces termes, E_____ pouvait faire un usage illimité des contenus fournis par la demanderesse pour ses propres supports Internet, application mobile et support papier. Il n'est pas contesté que E_____ éditait notamment un guide touristique K_____ et utilisait les plateformes Internet www.K_____.ch et www.E_____.com. Il faut donc en conclure que E_____ SA pouvait utiliser les contenus fournis par la demanderesse pour les supports précités. En revanche, cette dernière devait être mentionnée comme ayant le copyright de ces textes. Par ailleurs, il résulte des conditions générales de la demanderesse qu'elle était, en règle générale, la seule et unique ayant droit de tous les contenus fournis par ses soins (art. 3.4.1 CG). Aucun élément n'indique que E_____SA se serait vu octroyer davantage de droits qu'une simple licence, en particulier qu'elle aurait acquis les droits d'auteur ou qu'elle aurait pu elle-même céder l'utilisation des contenus à des tiers. Par conséquent, il y a lieu de retenir que E_____SA n'avait qu'un droit d'usage des contenus litigieux pour elle-même, la demanderesse conservant notamment le droit à la paternité (art. 9 LDA) et le droit de communication (art. 10 al. 2 let. c

- 16/21 -

C/24678/2010 LDA). Cette interprétation est en outre conforme à la théorie de la finalité, dans la mesure où le but du contrat consistait en ce que E_____ SA puisse utiliser des

contenus pour ses guides et sur ses différentes plateformes.

E. 4.4

Il ressort du constat d'huissier judiciaire du 29 septembre 2009 que les descriptifs des adresses S_____, T_____, U_____, V_____ et W_____, et bernoises X_____, Z_____ et AA_____ figuraient alors sur le site Internet de C_____. Le descriptif de l'adresse Y_____, aurait, selon le constat d'huissier judiciaire et selon les indications données par la demanderesse, été repris dans le guide spécial "CC_____", édité par "EE_____, FF_____, _____ Urtenen-Schönbühl, sans mention des crédits.

Il n'est pas contesté que C_____SA n'a pas été autorisée par la demanderesse à publier sur son site les descriptifs des adresses S_____, T_____, U_____, V_____ et W_____, et bernoises X_____, Z_____ et AA_____, de surcroît sans qu'il soit fait mention des crédits en sa faveur.

En outre, il a été retenu ci-dessus que les droits d'usage conférés à E_____SA aux termes du contrat du 23 juin 2005 ne comprenaient pas le droit de transmettre les contenus ou de céder son droit d'utilisation des contenus à des tiers.

Partant, les droits d'auteur de la demanderesse ont été violés par C_____ en ce qui concerne les huit descriptifs précités publiés sur le site Internet de cette dernière.

En revanche, il n'a pas été établi que le descriptif de l'adresse Y_____ aurait été publié sur le site Internet de C_____. Il n'y a donc pas de violation à cet égard. Pour le surplus, la demanderesse ne fait valoir aucune prétention en relation avec les publications des descriptifs litigieux dans d'autres guides, en particulier dans les guides bernois. Elle n'allègue pas non plus que les défenderesses ou l'une d'entre elles auraient transmis les contenus litigieux des adresses bernoises à des tiers. Ainsi, hormis celles retenues ci-dessus, aucune autre violation des droits d'auteur de la demanderesse n'est donc établie.

E. 5

La demanderesse soutient également que ses parties adverses ont violé leurs obligations contractuelles.

E. 5.1

En premier lieu, il convient de relever que la demanderesse n'a entretenu aucune relation contractuelle avec C_____ et D_____SA. Par conséquent, ces deux sociétés ne peuvent se voir reprocher une violation contractuelle.

- 17/21 -

C/24678/2010

E. 5.2

Seule E_____SA était liée par un contrat à la demanderesse. Selon les conditions générales afférentes au contrat, la demanderesse demeurerait, sauf convention contraire, propriétaire des droits d'auteur et devait être citée dans les publications de E_____SA (art. 3.4 et 6).

E_____SA n'a ni soutenu ni a fortiori établi qu'une convention dérogeant aux art. 3.4 et 6 des conditions générales précités l'autorisait à céder ses droits à des tiers (cf. aussi consid. 4.3). Il a été retenu plus haut (consid. 4.4) que les textes litigieux et couverts par le droit d'auteur de la demanderesse ont été publiés sur le site de C_____. Se pose ainsi la question de savoir si les publications contestées sur le site de C_____ sont le fait d'une violation de

E_____ SA de ses obligations contractuelles. Le directeur des questions juridiques auprès de D_____ SA a indiqué ne pas être en mesure de déterminer d'où provenaient les textes se trouvant sur C_____. Il a soutenu n'avoir pas recherché d'où provenaient ces textes, car de telles recherches seraient complexes. Il est cependant admis, et il ressort des pièces, que le moteur de recherche de C_____, dont le lancement a été annoncé par communiqué de presse du 25 avril 2006, devait être alimenté notamment par des informations provenant des guides édités par E_____ SA. Par ailleurs, C_____ n'a fourni aucune explication plausible relative à une autre provenance des textes. En outre, E_____ SA a admis que "certains textes litigieux produits par E_____ SA avaient été repris par C_____ lors du lancement de sa plateforme". De plus, E_____ SA a allégué qu'elle avait acquis des droits illimités sur les textes litigieux et qu'elle était en droit de les utiliser sur ses nombreuses plateformes. Elle ne s'est pas non plus plainte que C_____ aurait utilisé illicitement les contenus sur lesquels elle prétend avoir des "droits illimités". Au vu de ce l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de retenir que E_____ SA a transmis les textes litigieux à C_____.

Dans la mesure où E_____ SA n'avait qu'un droit d'usage des contenus litigieux pour elle-même, elle a violé le contrat du 23 juin 2005 en permettant à C_____ d'en faire usage, de surcroît sans qu'il ne soit fait mention du copyright de la demanderesse.

E. 6

La demanderesse invoque, de manière subsidiaire, une violation de la LCD, en particulier de l'art. 5 let. c, subsidiairement de l'art. 2 LCD.

E. 6.1

La LCD ne revêt pas un caractère subsidiaire par rapport aux diverses lois qui protègent la propriété intellectuelle; son but est simplement différent (ATF 129 III 353 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_86/2009 du 26 mai 2009 consid. 4.1, non publié in ATF 135 III 446, mais in JdT 2010 I 665). Chaque disposition en matière de propriété intellectuelle ou de concurrence déloyale a son propre champ d'application. Il est parfaitement possible qu'un même comportement puisse

- 18/21 -

C/24678/2010 tomber sous le coup de plusieurs dispositions différentes. Toutefois, dès le moment où les conditions d'application d'une disposition sont réunies et justifient la mesure prise, il n'y a plus d'intérêt à se demander si la même mesure pourrait être prise également sur la base d'une autre disposition (arrêt du Tribunal fédéral 4A_689/2012 du 24 avril 2013 consid. 2.4). Ce n'est ainsi qu'à titre subsidiaire que la Cour examine si les défenderesses sont contrevenues aux dispositions de la LCD, dans l'hypothèse où les textes litigieux ne mériteraient pas la protection de la LDA.

E. 6.2

Selon l'art. 5 let. c LCD, agit de façon déloyale celui qui, notamment, reprend grâce à des procédés techniques de reproduction et sans sacrifice correspondant le résultat du travail d'un tiers prêt à être mis sur le marché et l'exploite comme tel. En principe, les prestations ou les résultats du travail qui ne jouissent comme tels d'aucune protection comme biens intellectuels peuvent être exploités par quiconque. Le droit de la concurrence déloyale ne contient aucune interdiction générale de copier les prestations d'autrui, car le principe est qu'on peut librement copier (ATF 139 IV 17 consid. 1.3; 131 III 384 consid. 5.1; 118 II 459 c. 3b/bb; 117 II 199 c. 2a/ee; arrêt du Tribunal fédéral 4A_78/2011 du 2 mai 2011 consid.

4.1; 4A_86/2009 du 26 mai 2009 consid. 4.1, non publié à l'ATF 135 III 446). Il ne s'oppose à la reprise des prestations ou à leur copie qu'en présence de circonstances qui conduisent à admettre une concurrence déloyale. Tel est le cas lorsqu'un concurrent prive le demandeur des fruits de ses efforts qui ont été couronnés de succès parce que le défendeur les reprend directement en économisant les investissements qui seraient objectivement nécessaires et les exploite pour son profit sur le marché (ATF 139 IV 17 consid. 1.3; 131 III 384 consid. 5.2; TROLLER, Manuel du droit suisse des biens imatériels, 2ème éd., 1996, p. 978 s.). Le caractère déloyal de l'exploitation des prestations d'autrui réside dans la manière dont la reprise a lieu. Un procédé sera illicite s'il vise non à copier le produit d'un concurrent en utilisant d'autres connaissances, mais à reprendre le produit sans aucun investissement pour l'adapter (ATF 131 III 384 consid. 4.1). Il en va ainsi de celui qui reproduit intégralement les textes d'un compendium pour les offrir au téléchargement (ATF 134 III 166, JdT 2008 I 399), de celui qui reprend des annonces immobilières pour les incorporer dans sa propre banque de données (ATF 131 III 384, SJ 2005 I 428), ou encore de celui qui reproduit un dessin sur des ustensiles remis en cadeau à ses clients (RSPI 1992 122). Dans tous ces cas d'application, le résultat du travail d'un tiers a été isolé, reproduit par un procédé technique et utilisé à travers une prestation propre du "copieur" (Sevan ANTREASYAN/Isy SAKKAL, Le "card sharing" en droit suisse, in sic! 2013 p. 131). Il convient ainsi toujours de comparer les frais concrets et objectivement nécessaires du demandeur et ceux économisés par le défendeur. Pour juger si un sacrifice approprié a été consenti, il faut examiner si le premier concurrent a déjà

- 19/21 -

C/24678/2010 amorti ses dépenses au moment de la reprise. Le critère de l'amortissement joue un rôle aussi bien pour la limitation temporelle de la protection découlant de l'art. 5 let. c LCD que pour l'appréciation du sacrifice (ATF 139 IV 17 consid. 1.6 et références citées; 134 III 166 consid. 4.2 et 4.3).

E. 6.3

En l'espèce, aucun élément du dossier n'indique que D _____ SA aurait joué un quelconque rôle dans la publication en ligne des adresses litigieuses. Le fait qu'elle ait dans un premier temps répondu par courrier aux griefs formulés par la demanderesse ne saurait la rendre responsable des violations invoquées. E _____ SA était autorisée par le contrat la liant à la demanderesse à publier les textes fournis par celle-ci, prestation qu'elle avait d'ailleurs rémunérée. Il ne peut donc lui être fait le reproche d'avoir violé l'art. 5 let. c LCD. Ainsi, seule se pose la question de savoir si C _____, dont il a été retenu qu'elle avait repris des contenus fournis par la demanderesse à E _____ SA, est contrevenue à l'art. 5 let. c LCD. C _____ a, certes, inséré dans son moteur de recherche des descriptifs d'adresses de guides touristiques produits par la demanderesse et, donc, repris le travail de la demanderesse par un procédé technique. Toutefois, les textes litigieux ont été repris par C _____ plusieurs années après leur confection. La demanderesse n'a cependant pas établi que les investissements qu'elle avait consentis dans la rédaction des textes litigieux n'étaient alors pas amortis. Par ailleurs, C _____ a intégré lesdits textes dans une base de données en vue d'être accessibles par les internautes au moyen d'un moteur de recherche; elle ne s'est ainsi pas bornée à reprendre tel quel le résultat du travail de la demanderesse.

Par conséquent, aucune des défenderesses ne peut se voir reprocher d'avoir agi de manière déloyale au sens de l'art. 5 let. c LCD.

E. 7

La demanderesse invoque, subsidiairement, une violation de l'art. 2 LCD.

E. 7.1

Selon l'art. 2 LCD, est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commercial qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. La clause générale de l'art. 2 LCD est concrétisée par la liste d'exemples figurant aux art. 3 à 8 LCD. Il ressort de cette clause que seul peut être qualifié de déloyal un comportement, qui est objectivement apte à influencer le jeu de la concurrence ou le fonctionnement du marché (ATF 126 III 198 consid. 2c/aa et les arrêts cités). L'acte doit être objectivement apte à influencer sur la concurrence. Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur ait la volonté d'influencer l'activité économique (ATF 126 III 202 consid. 2c/aa et les arrêts cités). La LCD ne protège

- 20/21 -

C/24678/2010 donc pas la bonne foi de manière générale, mais tend seulement à garantir une concurrence loyale (ATF 126 III 202 ibidem; 124 III 297 consid. 5d; 124 IV 262 consid. 2b).

E. 7.2

Il y a donc lieu de déterminer en l'espèce si la publication des huit descriptifs litigieux reprochée à C_____ et à E_____ SA était de nature à influencer la concurrence, c'est-à-dire la compétition économique entre des personnes, qui offrent des prestations de même genre. A cet égard, aucun élément du dossier ne démontre ni même ne rend vraisemblable que la demanderesse aurait connu, après cette mise en ligne, une perte de clientèle ou une baisse de son volume d'affaires, ou que le comportement incriminé aurait eu une quelconque influence sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. Il n'a pas non plus été établi que le comportement incriminé était objectivement apte à influencer sur la concurrence. En conclusion, il convient ainsi de nier une quelconque violation de la LCD par les défenderesses.

E. 8

La Cour relève enfin qu'au vu de ce qui précède, la production des pièces demandée par la demanderesse n'est pas utile à la solution du litige. En effet, il a d'ores et déjà été retenu que E_____ SA a violé les droits d'auteur de la demanderesse, ainsi que le contrat conclu avec cette dernière, et que C_____ a violé les droits d'auteur de la demanderesse. Par ailleurs, compte tenu des reproches formulés par la demanderesse, à savoir la publication des adresses litigieuses sur le site Internet C_____, la production des pièces sollicitées ne pourrait servir à démontrer d'autre(s) violation(s). Il ne sera donc pas fait droit à la demande de production des pièces figurant sous let. A. 1-9 dans les conclusions initiales de la demanderesse.

E. 9

La responsabilité de E_____ SA et de C_____ étant engagée, il convient d'instruire la question du dommage. Un délai sera ainsi imparti aux parties pour produire la liste de témoins qu'elles souhaitent entendre à cet effet.

E. 10

La Cour surseoir à statuer sur les dépens de la présente décision, dont le sort sera réglé avec la décision finale, dans la mesure où il s'agit d'un jugement partiel au sens de la aLPC (cf. BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 6 ad art. 143 aLPC), qui ne tranche que la question préalable de la responsabilité des défenderesses (BERTOSSA/GAILLARD/ GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 2 ad art. 176 aLPC; cf. pour les voies de recours au Tribunal fédéral : arrêt du Tribunal fédéral 4A_650/2010, 4A_652/2010, 4A_654/2010 du 28 mars 2011 consid. 1). * * * * *

- 21/21 -

C/24678/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant au fond partiellement :
Constate que E_____SA en liquidation a violé les droits d'auteur d'A_____ SA et ses obligations contractuelles en ce qui concerne les huit descriptifs litigieux des adresses lucernoises S_____, T_____, U_____, V_____ et W_____ et bernoises AA_____, X_____ et Z_____. Constate que C_____SA a violé les droits d'auteur d'A_____ SA en ce qui concerne les huit descriptifs litigieux des adresses lucernoises S_____, T_____, U_____, V_____ et W_____ et bernoises AA_____, X_____ et Z_____. Réserve le sort des dépens de la présente décision. Statuant préparatoirement : Impartit aux parties un délai au 9 mai 2014 pour déposer leur liste de témoins relative au dommage. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Mesdames Marguerite JACOT-DES-COMBES et Sylvie DROIN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.